



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°007/2026  
Du 07/01/2026

### Portant modification de la réglementation du stationnement sur le parking de l'école et de la piscine de la Mouteyre

Nomenclature	6-1 – Liberté publique et pouvoir de police
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2212-2

**VU** le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

**VU** l'arrêté municipal du 30 novembre 2005 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à BRIVES-CHARENSAC,

**Considérant** que la voie d'accès sise sur la parcelle AH 214 sise 14 rue des lilas (entre l'école maternelle de la Mouteyre et le bassin d'initiation) fait partie du domaine privé de la ville de Brives-Charensac et constitue un espace non ouvert à la circulation automobile du public.

**Considérant** le caractère privatif de l'accès et des places de stationnement matérialisées sur la parcelle AH 214 sise 14 rue des lilas (entre l'école maternelle de la Mouteyre et le bassin d'initiation).

**Considérant** que l'accès et les places de stationnement matérialisées sur la parcelle AH 214 sise 14 rue des lilas (entre l'école maternelle de la Mouteyre et le bassin d'initiation) sont réservées à l'usage exclusif des professionnels intervenant à l'école de la Mouteyre et au bassin d'initiation ainsi qu'aux véhicules des services municipaux.

**Considérant** la signalisation présente

**VU** les doléances des professionnels exerçant au groupe scolaire de la Mouteyre, concernant l'accès d'autres usagers au parking privé de l'école et de la piscine sis 14 rue des Lilas.

**Considérant** le passage d'enfant et accompagnant à pied lors des sorties d'école et le danger pour ces derniers lorsque d'autres usagers empruntent cet accès avec leurs véhicules,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires au respect des éléments susvisés.

### ARRÊTE

#### Article 1

L'accès à la voie et aux places de stationnement situées sur la parcelle AH 214 sise 14 rue des lilas (entre l'école maternelle de la Mouteyre et le bassin d'initiation) est autorisé aux seuls intervenants du groupe scolaire et de la piscine, aux véhicules municipaux et aux véhicules de secours

#### Article 2

Toute personne accédant avec son véhicule au parking sis 14 rue des Lilas devra y avoir été autorisé par la ville et aura pour obligation d'apposer l'autorisation (badge) fournie par la ville.

#### Article 3

L'absence d'autorisation, apposée en évidence sur le tableau de bord du véhicule lorsqu'il est en stationnement, entraînera une contravention de 2eme classe.

#### Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- utilisés par les personnes à mobilité réduite
- remplissant une mission de service public (transport scolaire, livraisons restaurant scolaire )
- appartenant aux professionnels amenés à intervenir au groupe scolaire ou à la piscine, ceux-ci devront être autorisés à stationner dans les conditions fixées aux articles 2 et 3;

#### Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune.
- Police municipal de Brives Charensac

Publication électronique sur le site  
<https://www.brives-charensac.fr/>  
Le 09-01-2026

Fait à Brives- Charensac, le 8 janvier 2026  
Le Maire,

Gilles DELABRE



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le  
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à  
compter de la présente notification